

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

N° de dossier SDRCC 23-0628

AFFAIRE INTÉRESSANT LA POLITIQUE DISCIPLINAIRE DE WRESTLING CANADA LUTTE

ENTRE :

DAVID SPINNEY

(Demandeur)

-et-

WRESTLING CANADA LUTTE

(Intimé)

-et-

LÚCÁS Ó'CEALLACHÁIN et ED ZINGER

(Parties affectées)

DEVANT :

Peter Lawless, c.r. (Arbitre)

COMPARUTIONS :

Au nom du demandeur: Michael Smith (Avocat)

Au nom de l'intimé: Morgan McKenna (Avocat)

Au nom des parties affectées: André Marin (Avocat)

DÉCISION RELATIVE À LA PROCÉDURE DE L'APPEL

1. L'affaire dont je suis saisi est un appel d'une décision d'un arbitre rejetant un appel interjeté contre une décision d'un jury de discipline, qui a conclu que le demandeur avait violé la Politique disciplinaire de l'intimé et ordonné l'imposition d'une sanction au demandeur.

2. L'intimé ne s'est pas prononcé sur la question qui m'est soumise.
3. La question précise qu'il m'incombe de trancher est de savoir quelle forme cet appel devrait prendre. Les parties elles-mêmes ont formulé la question différemment, mais je vais la formuler de la manière suivante :
 - a. Est-il plus approprié que cette procédure se déroule sous la forme d'une audience de novo (dans lequel je siège en fait à la place du jury de discipline d'instance inférieure) ou d'une procédure qui s'apparente à une révision judiciaire (dans laquelle je réexamine la procédure et les conclusions de l'arbitre de l'instance d'appel inférieure).
4. Pour les raisons exposées ci-après, je conclus qu'il est plus approprié, étant donné que cette affaire concerne un appel d'une décision d'un arbitre dans une instance d'appel inférieure, que la procédure se déroule sous une forme qui s'apparente à une révision judiciaire.
5. Pour parvenir à cette conclusion, il y a lieu premièrement de se référer au Code canadien de règlement des différends sportifs (le « Code »), qui dispose, au paragraphe 6.11:

(a) Une fois qu'elle a été désignée, la Formation a plein pouvoir de passer en revue les faits et d'appliquer le droit. La Formation peut notamment substituer sa décision à la décision qui est à l'origine du différend ou substituer une mesure à une autre et accorder les recours ou les mesures de réparation qu'elle juge justes et équitables dans les circonstances.

(b) La Formation a tous les pouvoirs de procéder à une audience de novo. L'audience doit être de novo lorsque :

(i) l'OS n'a pas tenu son processus d'appel interne ou a refusé au Demandeur son droit d'appel sans avoir entendu le dossier sur le fond; ou

(ii) si le dossier est considéré comme urgent, la Formation détermine qu'il y a eu des erreurs telles que la politique d'appel interne n'a pas été respectée ou qu'il y a eu manquement à la justice naturelle.

(c) La Formation n'a pas à faire preuve de déférence à l'égard de tout pouvoir discrétionnaire exercé par la Personne dont la décision est portée en appel, à moins que la Partie qui demande une telle déférence puisse démontrer l'expertise pertinente de cette Personne.

6. Selon le sens ordinaire de ce paragraphe, une audience de novo est obligatoire dans deux circonstances. Dans toutes les autres circonstances, elle est facultative. L'affaire dont je suis saisi ne correspondant à aucune des deux circonstances obligatoires, elle est donc discrétionnaire.
7. Pour décider comment exercer ce pouvoir discrétionnaire, je dois tenir compte de deux points particuliers.

8. Premièrement, je fais remarquer que je siége en appel de la décision de l'instance d'appel inférieure. La décision qui est contestée devant moi est la décision de l'arbitre qui a réexaminé la décision rendue en première instance.
9. Deuxièmement, je suis guidé par la décision rendue par l'arbitre Décary dans le dossier *Mehmedovic et Tritton c. Judo Canada*, SDRCC 12-0191/92, où il a fait remarquer :
 - a. *Il est communément admis désormais que les procédures d'arbitrage de ce type, sous le régime du Code du CRDSC, sont comparables à des contrôles judiciaires, plutôt qu'à des appels ou des procès de novo.*
10. Pour examiner cette question, je dois également être attentif au fait que le processus d'appel du CRDSC n'est pas conçu pour donner aux appelants de multiples occasions pour tenter de reprendre une audience en vue d'obtenir une décision différente. Chaque audience porte sur des questions distinctes et particulières.
11. Le jury de discipline original est chargé de déterminer, au vu des faits portés à sa connaissance, si une violation de la ou des politique(s) pertinente(s) a été commise.
12. L'arbitre d'appel initial réexamine cette décision de première instance et cherche à déterminer si des erreurs ont été commises par le comité de discipline en première instance.
13. Dans le cas d'un appel d'une décision d'appel initiale devant le CRDSC, la question (autre que dans les deux exceptions prévues au paragraphe 6.11 du Code) est de savoir si l'arbitre d'appel initial a commis des erreurs ou non. La façon la plus appropriée pour y répondre est une procédure comparable à une révision judiciaire.
14. La conduite de cette procédure sous la forme d'une audience de novo annulerait entièrement la raison d'être de la première procédure d'appel. Elle augmenterait les coûts des parties et retarderait la décision finale de façon tout à fait inutile. Cela ne peut pas être l'intention du Code et d'ailleurs le Code lui-même précise son objectif au paragraphe 5.7, en indiquant à l'alinéa (f) :

5.7 Procédures de la Formation

*(f) La Formation conduit la procédure **de manière à éviter tout retard et à assurer un règlement du différend de façon juste, rapide et économique** et pourra imposer des limites concernant la durée de l'audience ou le volume des soumissions. [C'est moi qui souligne.]*

15. En conséquence, j'ordonne que la présente procédure se déroule d'une manière qui s'apparente à une révision judiciaire de la décision d'appel d'instance inférieure.
16. Lors de la réunion préliminaire, le 18 juillet 2023, un échéancier a été établi pour le dépôt des observations respectives des parties. À ce moment-là, la forme que prendrait cette procédure

n'avait pas été définie. Compte tenu de la décision ci-dessus, je confirme l'échéancier suivant pour le dépôt des observations :

- a. 21 août 2023, 16 h 00 (HAE) : Mémoire d'appel du demandeur
- b. 28 août 2023, 16 h 00 (HAE) : Réponses des parties affectées et de l'intimé.

Fait à Victoria (C.-B.), le 12 août 2023.

Peter Lawless, c.r.
Arbitre